

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture,

- VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;
- VU la lettre du 9 août 1982 du Président de l'Association diocésaine de Luçon acceptant le classement parmi les Monuments Historiques d'objets mobiliers appartenant à ladite association;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 6 décembre 1982;

A R R Ê T É :

Article 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés parmi les Monuments Historiques :

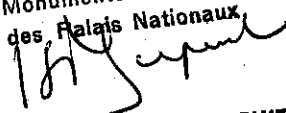
V E N D E ELUCON - cathédrale

- Trois ampoules aux Saintes Huiles, étain, par Perrault, 1er quart du XIXe S. (sacristie)

LUCON - évêché

- Siège épiscopal, bois sculpté, peint et doré, 1891 (chapelle)
- Mitre épiscopal, drap d'or brodé d'or, 1821 (chapelle)
- Ampoule pour le Saint-Chrême, avec armoiries, argent doré, poinçons par Martin-Guillaume Biennais, Paris, 1809-1819 (chapelle)

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet Commissaire de la République de la Vendée, au Maire de Luçon, aux affectataires et à l'Association diocésaine propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 30 DEC. 1982
 Pour le Ministre et par déléguation
 L'Administrateur délégué
 chargé de la Sous-Direction
 des Monuments Historiques
 et des Palais Nationaux

 Jean-Sébastien DUPUIT